



**ARRETÉ DU MAIRE n° 21-115**

**Arrêté de police des règles de la circulation et de stationnement sur le réseau routier relevant de la compétence du Maire à YPORT.**

**Le Maire de la Ville d'YPORT,**

**Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu les articles L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et L 411-6, R 110-2, R 411-4, R 411-7, R 411-8 et R 411-25**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière**

**Vu la circulaire n°188 du Ministre de l'intérieur en date du 07 Avril 1967 relative aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 4ème partie, signalisation de prescriptions**

**Vu l'arrêté du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière**

**Vu l'arrêté du 11 Février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière**

**Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer à l'intérieur de la commune de YPORT,**

**Considérant que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale,**

**Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité, en raison de l'affluence touristique à YPORT, il importe de limiter le trafic et le stationnement des camping cars,**

**Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de la sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines rues de la commune de YPORT**

**Considérant qu'il y a lieu, pour le bon déroulement et l'intervention des opérations de sécurité et de secours, de sauvetage en mer, de faciliter l'accès et le stationnement des services de secours concernés,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Tous les arrêtés municipaux antérieurs qui concernent les **points précis de l'arrêté municipal 21-115 en date du 09 Décembre 2021** sont abrogés.

L'ensemble des dispositions de ce dernier ne s'appliquent pas aux véhicules des Services Publics tels que les Pompiers, Services Ordures Ménagères et les Services Techniques de la ville de YPORT.

- \* La zone de rencontre 20 KM/H est maintenue, *elle fait l'objet d'un arrêté distinct.*
- \* Le stationnement est réglementé en zone bleue, *il fait l'objet d'un arrêté distinct.*
- \* Le stationnement en zone payante est réglementé, *il fait l'objet d'un arrêté distinct.*
- \* Le stationnement et la circulation sont réglementés pour les jours de marché PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS, *il font l'objet d'un arrêté distinct.*

**Article 2 :**

**L'arrêt d'un véhicule** désigne l'immobilisation momentanée de ce dernier sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant au commande de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

**Le stationnement d'un véhicule** désigne l'état d'immobilisation de ce dernier hors la présence de son conducteur et éventuellement dans les limites de temps déterminées par le règlement, la zone concernée et notamment par le présent arrêté.

Il est interdit à tous conducteur de faire stationner abusivement son véhicule.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée **excédant 7 jours**.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

**Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement de véhicule :**

- \* Sur les trottoirs ainsi que les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou des catégories particulières de véhicules.
- \* Sur les emplacements réservés à l'arrêt de certaines catégories de véhicules (GIC - GIG, taxis, transports en commun).
- \* Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne.
- \* A proximité des panneaux de signalisation, aux abords d'un STOP, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ou ne puissent permettre une aisance à la manœuvre.
- \* A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
- \* Au droit des bouches d'incendie et des accès aux installations souterraines.
- \* Devant les entrées carrossables des immeubles riverains y compris si ce dernier est la propriété du conducteur.

Tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte.



L'arrêt et le stationnement pleine voie de circulation sont considérés comme dangereux et interdit par le présent arrêté. Le stationnement est interdit en dehors des cases tracées au sol dans les rues et places munies d'appareils de paiement.

**Article 3** : Il est **strictement interdit** aux automobilistes de stationner sur les emplacements matérialisés réservés. Des emplacements sont réservés sur la commune de YPORT pour les catégories d'usagers suivants :

- \* **Titulaires de la carte Grand Invalide Civil et Grand Invalide de Guerre (GIC- GIG)**
- \* **Taxis (Place des Anciens Combattants)**
- \* **Transports de fonds**
- \* **Services de secours notamment au droit du 14, Rue ALFRED NUNES**
- \* **Services infirmiers et urgences médicales**
- \* **Livraisons**

**Article 4** :

Les autocars de lignes, c'est à dire de transport de voyageurs, sont seuls autorisés à circuler et à stationner aux emplacements qui leur sont réservés aux arrêts spécialement désignés.

Les autocars affectés aux transports scolaires légalement agréés sont autorisés à circuler et à l'arrêt provisoire pour la montée et la descente des élèves.

**Les autocars affectés au tourisme ne sont pas autorisés à stationner dans YPORT.**

Ils peuvent déposer ou récupérer leurs voyageurs aux arrêts des bus de lignes qui desservent YPORT **rue Tranquille Legros et rue CHARLES de GAULLE.**

Il est à la charge du chauffeur de trouver un stationnement non gênant à la circulation hors agglomération de YPORT.

La circulation est uniquement autorisée sur le cheminement emprunté par les autocars de ligne.

**Est proscrit par ce présent arrêté** la desserte au droit des établissements de bouche ou hôtels ayant pour clientèle les voyageurs des autocars de tourisme.

**Article 5** :

**Circulation et stationnement des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C (poids total autorisé en charge)**

La circulation des véhicules visés par l'article 5 est interdite dans l'agglomération de YPORT sauf pour les véhicules des entreprises établies à YPORT, les véhicules de secours, les services techniques et véhicules effectuant des opérations de desserte locale.

**Article 6** :

**Les voies ci-après sont strictement interdites à la circulation et au stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C** sauf desserte locale, services de secours et services techniques :

- \* **Allée des Corderies sur sa totalité**
- \* **Rue HOTTIERES sur sa totalité**
- \* **Rue JEAN FEUILLOLEY sur sa totalité**
- \* **Chemin de la Mare aux Loups sur sa totalité**
- \* **Chemin de la Cardine sur sa totalité**
- \* **Rue JULIEN GORGEU sur sa totalité**
- \* **Rue METZINGER sur sa totalité**
- \* **Rue JEAN HELIE sur sa totalité**
- \* **Rue aux Justes sur sa totalité**
- \* **Rue du Docteur GOUVERNE sur sa totalité**
- \* **Rue des FOUGERES sur sa totalité**
- \* **Avenue MARGUERITE sur sa totalité**

**Article 7 :**

**Une "zone 30" est instaurée dans la totalité des rues suivantes depuis leur entrée en agglomération de YPORT**

\* **Rue ANDRE TOUTAIN** sur sa totalité, partie comprise de la ferme "LA BELLE ETOILE" jusqu'à la rue ERNEST LETHUILLIER.

\* **Rue ERNEST LETHUILLIER** sur sa totalité.

\* **Rue CHARLES de GAULLE** sur sa totalité.

\* **Rue JEAN CRAMOISAN** et **Rue EMMANUEL FOY** jusqu'à la Place Jean Paul LAURENS

\* **Rue ALFRED NUNES**

\* **Route de CRIQUEBEUF EN CAUX** depuis l'intersection avec le **chemin PAZ** jusqu'à son intersection avec la rue **HENRI SIMON**.

**Article 8 :**

**La circulation des vélos en contre-sens de circulation, y compris dans les "zones 30" est interdite sur l'ensemble des voies de communication en agglomération de YPORT.**

L'interdiction est motivée par l'étroitesse des chaussées et des bandes de roulement, (moins de 3 mètres) conjuguée aux stationnements réglementés , à une forte déclivité ( rue JEAN FEUILLOLEY ) ainsi qu'à la forte affluence touristique.

**Article 9 :**

Le stationnement des gens du voyage **est strictement interdit** sur l'ensemble des voies, places et parkings. Une aire d'accueil leur est spécifiquement réservée sur la commune de FECAMP.

**Article 10 :**

Le stationnement des caravanes et campings cars **est strictement interdit** sur l'ensemble du domaine public sauf autorisation spécifique.

**Article 11 :**

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des produits toxiques, polluants, explosifs ou dangereux **sont strictement interdits** sur l'ensemble de l'agglomération de YPORT.

**Article 12 :**

En cas de neige ou verglas, les propriétaires, riverains ou occupants sont tenus de débiter, dans les moindres délais, la neige ou le givre devant l' immeuble qu'ils occupent, c'est à dire sur le trottoir ou sur une largeur de 1,50 mètre pour permettre la circulation sans danger des piétons.

**Article 13 :**

Le présent arrêté pourra être modifié ou complété par des arrêtés complémentaires définissant de nouvelles zones de circulation et de stationnement réglementés.

**Article 14 :**

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Départemental des routes ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YPORT, le 09 Décembre 2021

Le Maire,  
**Christophe DUBUC**

